

Références

Service Direction générale  
DE/JS/IP/ND

**ARRÊTÉ N° 137-2026**

**Objet : Abrogation de l'arrêté 48-2026 et Délégation de fonctions et de signature à Pascal ARMANNO, Premier Adjoint au Maire.**

**Le Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment :

L'article L. 2122-18 : « Le Maire : est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints ».

L'article L. 2122-18-1 : « L'adjoint chargé de quartier connaît de toute question intéressant à titre principal le ou les quartiers dont il a la charge. Il veille à l'information des habitants et favorise leur participation à la vie du quartier ».

L'article L. 2131-1 : « Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès lors qu'ils ont été portés à la connaissance des intéressés dans les conditions prévues au présent article et, pour les actes mentionnés à l'article L. 2131-2, qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement prévue par cet article ».

**VU** la délibération n°DEL\_2026\_24 du 20 mars 2026 et le procès-verbal de l'élection du maire, Didier EUDE,

**VU** la délibération n°DEL\_2026\_26 du 20 mars 2026 portant élection des adjoints, élection de Monsieur Pascal ARMANNO, en cette qualité,

**VU** la délibération n°2026-28 du 15 avril 2026 portant sur les délégations consenties au maire par le Conseil municipal au Maire par le Conseil municipal,

**VU** l'arrêté 48-2026 donnant délégation de fonctions à Pascal ARMANNO, Premier Adjoint au Maire,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'ajouter des éléments complémentaires à l'arrêté précédent afin que Monsieur Pascal ARMANNO puisse signer les documents afférents aux documents financiers,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'arrêté 48-2026 est abrogé.

### **Article 2 :**

Une délégation est attribuée à Monsieur Pascal ARMANNO, Premier Adjoint au Maire, pour exercer toutes les fonctions dévolues au Maire en matière de finances et de comptabilité communale, de fiscalité communale, de budgets et de comptes financiers uniques.

En conséquence, il peut signer tous les actes et documents relatifs à la présente délégation, y compris tous les titres de recettes, mandats et bordereaux afférents.

La présente délégation inclut entre-autres fonctions :

- la préparation ou l'exécution de toutes les délibérations en matière de fixation des tarifs municipaux ;
- la subdélégation des pouvoirs délégués au Maire par le Conseil municipal dans les limites fixées par cette même délégation, en ce qui concerne :
  - la préparation, la passation et l'exécution de tous les contrats et avenants en matière d'emprunts ou de lignes de trésorerie,
  - la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
  - l'acceptation des dons et legs non grevés de charges ou de conditions,
  - la demande à tout organisme financeur de l'attribution de subventions, en fonctionnement ou en investissement, pour tout montant et pour tout projet, lorsque cette action ne relève pas des fonctions d'un autre élu municipal délégué,
  - la décision d'aliénation de gré à gré un bien mobilier jusqu'à 4 600 euros, sauf lorsque la cession de ce bien est accessoire à un marché.

### **Article 3 :**

Par subdélégation en vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Pascal ARMANNO reçoit délégation de fonctions pour exercer auprès de tous les partenaires, toutes les demandes de subventions quel qu'en soit le montant, pour tout projet entrant dans le cadre des délégations mentionnées aux articles précédents dans la limite des pouvoirs consentis au maire.

### **Article 4 :**

Une délégation est attribuée à Monsieur Pascal ARMANNO pour exercer auprès de tous les partenaires, toutes les demandes de subventions inférieures à 2 000 000 €, pour tout projet entrant dans le cadre des délégations mentionnées aux articles précédents.

#### Article 5 :

Une délégation est attribuée à Monsieur Pascal ARMANNO, Premier Adjoint au Maire, pour exercer toutes les fonctions dévolues au Maire en préparation, passation, signature et exécution de tous les marchés y compris les accords-cadres et les marchés subséquents, en dessous des seuils de procédures formalisées, et ce lorsque le montant ne dépasse pas 1 500 000 €. Cette somme étant calculée sur toute la durée des prestations.

#### Article 6 :

Une délégation de fonctions est accordée à Monsieur Pascal ARMANNO pour exercer les compétences du Maire en ce qui concerne la culture et l'animation communales. Cette délégation inclut entre-autres la signature des actes suivants :

- les conventions de partenariat, de parrainage et de mécénat relatives aux manifestations, animations et actions culturelles organisées ou soutenues par la commune ;
- les conventions d'occupation temporaire du domaine public communal dans le cadre des manifestations associatives, culturelles, sportives, festives ou institutionnelles ;
- les autorisations d'occupation des espaces, équipements et installations communaux nécessaires à l'organisation d'événements ;
- les contrats et conventions de location ou de mise à disposition de salles communales ;
- les conventions de prêt de matériel communal pour les manifestations associatives ou partenariales ;
- les contrats d'engagement, contrats de cession, contrats de prestation de services et tous documents contractuels relatifs à l'intervention d'artistes, compagnies, groupes, conférenciers, techniciens, animateurs ou prestataires intervenant dans le cadre des manifestations organisées par la commune ;
- les devis, bons de commande et documents d'exécution afférents aux manifestations, animations et actions culturelles, dans la limite des crédits inscrits au budget et des règles de la commande publique ;
- les demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'organisation des manifestations (déclarations, demandes d'occupation, autorisations diverses) ;
- les conventions de participation et de partenariat avec les associations, établissements publics, organismes culturels et partenaires institutionnels ;
- les documents relatifs à l'organisation logistique et matérielle des manifestations communales ;
- les attestations, certificats et documents administratifs liés aux manifestations relevant de sa délégation ;

Plus généralement, cette délégation concerne tous actes, documents et correspondances nécessaires à l'instruction, à la préparation, à l'organisation et au suivi des actions relevant des domaines de l'animation, de la culture, de la vie associative et de l'événementiel communal.

**Article 7 :**

Le maire peut toujours exercer lui-même les compétences qu'il a déléguées.

**Article 8 :**

Toutes les délégations qui précèdent sont exercées sous la surveillance et la responsabilité du Maire, qui se réserve le droit d'agir et de signer personnellement à tout moment dans toutes matières qui en font l'objet.

**Article 9 :**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vert-Saint-Denis,  
Le 29 juin 2026

Le Maire,  
Didier EUDE



Notifié à l'intéressé  
Le 29 juin 2026

Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,  
Pascal ARMANNO



Références

Service Police Municipale

DE / VD / MC

**ARRÊTÉ N° 143-2026**

**Objet :** Autorisation d'occupation du domaine public pour le spectacle « la Pyramide du bonheur » du samedi 11 juillet 2026 organisé par la Médiathèque de Vert-Saint-Denis.

**Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

**VU** la demande présentée par la Médiathèque de Vert-Saint-Denis, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le terrain du Vivier pour l'organisation d'un spectacle intitulé « La pyramide du bonheur » le samedi 11 juillet 2026 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, le bon ordre et la commodité du passage aux abords de la manifestation ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le samedi 11 juillet 2026, à l'occasion du spectacle « La pyramide du bonheur » organisé par la Médiathèque, l'usage du terrain du Vivier et ses abords immédiats est réglementé selon les dispositions du présent arrêté.

**Article 2** : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée le samedi 11 juillet 2026 de 09 heures 00 à 18 heures 00 pour permettre le montage, le déroulement du spectacle (prévu à 11h00), et le démontage des installations.

**Article 3** : L'accès du public sera libre, dans la limite de la jauge de sécurité autorisée pour le site.

**Article 4** : Le service organisateur veillera à la propreté du site. Le terrain du Vivier devra être restitué dans son état initial immédiatement après la fin de la manifestation.

**Article 3** : Amplification de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur Le préfet du Département de Seine-et-Marne,

- Madame la Directrice des Services Techniques de Vert-Saint-Denis,
- Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de Vert-Saint-Denis,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,  
Le 7 juillet 2026

Le Maire,



Didier EUDE

Références

Service police municipale

DE/VD/MC

**ARRÊTÉ N° 144-2026**

**Objet :** Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour l'association Pétanque Cesson/ Vert-Saint-Denis à l'occasion d'une manifestation sportive le dimanche 30 août 2026.

**Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

**VU** le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335-1, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

**VU** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par l'association Pétanque Cesson/ Vert-Saint-Denis, domiciliée 05 rue Aimé Césaire à Vert-Saint-Denis, et représentée par sa Présidente Madame Gobert Fabienne souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'une manifestation publique qui aura lieu le dimanche 30 août 2026 de 11 heures 00 à 23 heures 30 au complexe Jean Vilar, à Vert-Saint-Denis,

**CONSIDERANT** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'association de Pétanque Cesson/ Vert-Saint-Denis est autorisée à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire le dimanche 30 août 2026 de 11 heures 00 à 23 heures 30, au complexe sportif Jean Vilar, à Vert-Saint-Denis à l'occasion d'une manifestation.

**Article 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir ; vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

**Article 3 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
  - Monsieur Le Commissaire Central de Melun, Val de Seine,
  - Monsieur le Directeur Général des Services de Vert-Saint-Denis,
  - Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de Vert-Saint-Denis,
  - Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
  - Madame la directrice des Services Techniques de Vert-Saint-Denis,
- Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,  
Le 08/07/2026

Le Maire,



Didier EUDE

Références

Service Direction générale

DE /SM

**ARRÊTÉ N° 145-2026**

**Objet** : portant fermeture temporaire de l'établissement « Pinocchio » recevant du public exploitant une activité de structures gonflables en raison de l'épisode de canicule et du placement du département en vigilance rouge

**Le Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure ;

**VU** le bulletin de vigilance météorologique de Météo-France plaçant le département de Seine-et-Marne en vigilance rouge canicule extrême à compter du 11 juillet à midi ;

**VU** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, notamment des enfants fréquentant les structures gonflables ;

**CONSIDERANT** que le département de Seine-et-Marne est placé en vigilance rouge canicule en raison de températures exceptionnellement élevées présentant un danger pour la santé des personnes ;

**CONSIDERANT** que l'activité de structures gonflables s'exerce en extérieur ou dans des conditions susceptibles d'exposer le public à des températures excessives ;

**CONSIDERANT** que les utilisateurs de cette installation sont principalement des enfants, particulièrement vulnérables aux risques de déshydratation, d'hyperthermie et de malaise ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, de fermer temporairement l'établissement « Pinocchio » recevant du public exploitant cette activité durant la période d'application de la vigilance rouge canicule ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'établissement recevant du public dénommé :

Pinocchio situé au 60 rue Pasteur à Vert-Saint-Denis et proposant une activité de structures gonflables est fermé au public à compter de la mise en place du plan canicule rouge extrême du 11 juillet 2026.

**Article 2 :**

La présente fermeture est applicable jusqu'à la levée de la vigilance rouge canicule.

**Article 3 :**

Pendant cette période, toute ouverture au public, toute utilisation des structures gonflables ou toute organisation d'activité accueillant du public au sein de l'établissement est interdite.

**Article 4 :**

Le responsable de l'établissement est tenu d'informer immédiatement le public de cette mesure de fermeture et de mettre en œuvre toutes dispositions permettant d'empêcher l'accès aux installations.

**Article 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

La Police municipale et toute autorité compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant de l'établissement, affiché en mairie et publié selon les modalités réglementaires.

Fait à Vert-Saint-Denis,  
Le 10 juillet 2026

Le Maire,  
Didier EUDE



Références

Service police municipale  
DE / VD / MC

**ARRÊTÉ N° 146-2026**

**Objet :** Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour l'association gymnique de Cesson/ Vert-Saint-Denis à l'occasion d'une manifestation sportive le dimanche 6 septembre 2026.

**Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

**VU** le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335-1, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

**VU** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par l'association Gymnique Cesson/ Vert-saint-denis, domiciliée 05 rue Aimé Césaire à Vert-saint-denis, et représentée par sa Présidente Mme BOILOT Carole souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'une fête de l'association qui aura lieu le dimanche 6 septembre 2026 de 13h00 à 21h00 au complexe Jean Vilar, à Vert-Saint-Denis,

**CONSIDERANT** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'association Gymnique Cesson/ Vert-Saint-Denis est autorisée à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire le dimanche 6 septembre 2026 de 13h00 à 21h00, au complexe sportif Jean Vilar, à Vert-Saint-Denis à l'occasion d'une manifestation.

**Article 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir ; vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur Le Commissaire Central de Melun, Val de Seine,
- Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de Vert-Saint-Denis,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Madame la Directrice des Services Techniques de Vert-Saint-Denis,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,  
Le 17 juillet 2026

Pour le Maire absent,  
Le Premier Adjoint suppléant,



Pascal ARMANNO

**ARRÊTÉ N 66-2026**

**Objet :** Permission de voirie dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) et arrêté de circulation accordée à la société QUINCY TP, pour des travaux d'éclairage public sur trottoir et espaces verts, Place Grand Village.

**Le Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L . 2212-1 relatif aux pouvoirs de police du maire, L . 2213-1 relatif à la police de circulation à l'intérieur des agglomérations, L . 2215-4 et L . 2215-5 relatifs à la permission de voirie et suivants,

**VU** le Code de la voirie routière, notamment son article L . 113-2 rappelant que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable,

**VU** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L . 113-3, L . 113-4,

**VU** le Code de la voirie routière, notamment son article L . 115-1 disposant qu'à l'intérieur des agglomérations, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances,

**VU** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L . 116-8 relatif aux infractions, L . 131-1 relatif aux voies départementales, L . 131-7, L . 141-10 et L . 141-11, R . 115-1 et suivants relatifs à la coordination des travaux, R . 141-13 et suivants,

**VU** le Code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3<sup>ème</sup> partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3<sup>ème</sup> partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 - 4<sup>ème</sup> partie ; Livre I - 8<sup>ème</sup> partie,

**VU** Le Code du travail, notamment son article L . 4121-1, prévoyant que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs »,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**CONSIDÉRANT** la demande d'arrêté de circulation et de stationnement de la société QUINCY TP en date du 19 mars 2026 pour des travaux de tranchée d'éclairage publics sur trottoir et espaces verts, Place Grand Village,

**CONSIDÉRANT** La société QUINCY TP sollicite l'autorisation d'occuper quatre places de stationnement situées derrière le transformateur électrique, conformément au plan d'occupation du domaine public ci-joint.

Ces emplacements seront utilisés pour le stockage du matériel ainsi que pour l'installation de la base de vie du chantier ;

**CONSIDÉRANT** que le maire exerce à l'intérieur de l'agglomération la police de la circulation,

**CONSIDÉRANT** que ces pouvoirs de police administrative comprennent notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité pendant les travaux de de tranchée d'éclairage publics sur trottoir et espaces verts, Place Grand Village.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Permission de voirie et arrêté de circulation**

La société QUINCY TP domiciliée 6 rue des Artisans 91480 Quincy-Sous-Sénart, bénéficie d'une permission de domaine public et d'un arrêté de circulation, pour des travaux de tranchée d'éclairage publics sur trottoir et espaces verts, Place Grand Village.

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable en application de l'article L . 113-2 du Code de la voirie routière, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

### **Article 2 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de vingt-quatre (24) jours, du 15 juillet 2026 au 7 août 2026 inclus.

Les horaires d'ouverture du chantier sont les suivants :

- du lundi au jeudi : de 7 h 00 à 16 h 00 ;
- le vendredi : de 7 h 00 à 15 h 00.

### **Article 3 : Mesures de circulation durant le chantier**

La circulation et le stationnement seront interdite pendant la durée des travaux.

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R . 417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de Police pour mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs.

L'entreprise chargée des travaux devra signaler leur présence, de jour comme de nuit, par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire et de déviation. L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

### **Article 4 : Responsabilité**

La responsabilité de la collectivité délivrant la présente autorisation n'est engagée, vis-à-vis du permissionnaire, qu'en cas de faute, le permissionnaire étant avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, les risques de déversement de produits sur ses ouvrages.

La collectivité n'assumant, en aucun cas, la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est dégagée de toute responsabilité dans les cas de vandalisme, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens.

Sauf cas de faute lourde de la collectivité dont la preuve serait apportée par le

permissionnaire, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la collectivité à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

Le permissionnaire est tenu d'apporter toutes garanties lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis du gestionnaire du domaine public.

Le gestionnaire du domaine public se réserve le droit d'exiger du permissionnaire, pendant toute la durée de la présente autorisation, une attestation d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés aux travaux et à l'activité du permissionnaire.

**Article 4 :** La réfection des dégradations occasionnées à la voirie est à la charge du titulaire du chantier.

**Article 5 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon**

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

**Article 6 : Exécution et publication**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

**Article 7 : Voie et délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commissariat de Moissy-Cramayel,
- au Directeur Départemental Incendie Secours,
- à Monsieur ou Madame le Chef de Samu,
- aux agents de la Police Municipale,
- à Transdev,
- à la Société QUINCY TP,

chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,

Le 08 juillet 2026

Le Maire,



Didier EUDE

## **ARRÊTÉ N° 147-2026**

**Objet :** Permission de voirie dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) et arrêté de circulation accordés à la société EMOC TP, pour des travaux de renforcement de BT pour le compte d'Enedis, au 1-23 rue de la Madeleine.

**Le Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L . 2212-1 relatif aux pouvoirs de police du maire, L . 2213-1 relatif à la police de circulation à l'intérieur des agglomérations, L . 2215-4 et L . 2215-5 relatifs à la permission de voirie et suivants,

**VU** le Code de la voirie routière, notamment son article L . 113-2 rappelant que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable,

**VU** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L . 113-3, L . 113-4,

**VU** le Code de la voirie routière, notamment son article L115-1 disposant qu'à l'intérieur des agglomérations, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances,

**VU** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L . 116-8 relatif aux infractions, L . 131-1 relatif aux voies départementales, L . 131-7, L . 141-10 et L . 141-11, R . 115-1 et suivants relatifs à la coordination des travaux, R . 141-13 et suivants,

**VU** le Code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3<sup>ème</sup> partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3<sup>ème</sup> partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 - 4<sup>ème</sup> partie ; Livre I - 8<sup>ème</sup> partie,

**VU** Le Code du travail, notamment son article L . 4121-1, prévoyant que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs »,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**CONSIDÉRANT** la demande d'arrêté de circulation de la société EMOC TP en date du 11 juin 2026, pour des travaux de renforcement de BT pour le compte d'Enedis, au 1-23 rue de la madeleine,

**CONSIDÉRANT** que le maire exerce à l'intérieur de l'agglomération la police de la circulation,

**CONSIDÉRANT** que ces pouvoirs de police administrative comprennent notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité pendant les travaux de renforcement de BT pour le compte d'Enedis, au 1-23 rue de la Madeleine.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Permission de voirie et arrêté de circulation**

La société EMOC TP, domiciliée chez Sogelink TSA 70011 69134 Dardilly Cedex, bénéficie d'une permission de voirie et d'un arrêté de circulation, pour des travaux de renforcement de BT pour le compte d'Enedis, au 1-23 rue de la Madeleine.

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable en application de l'article L . 113-2 du Code de la voirie routière, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

### **Article 2 : Durée**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 25 jours à compter du 01 juillet 2026.

### **Article 3 : Mesures de circulation durant le chantier**

Les riverains pourront accéder à leur propriété, sauf cas de force majeure.

Le stationnement des autres véhicules sera interdit suivant l'avancement des chantiers.

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de la Police Nationale pour mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs.

L'entreprise chargée des travaux devra signaler leur présence, de jour comme de nuit, par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire et de déviation. L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

### **Article 4 : Responsabilité**

La responsabilité de la collectivité délivrant la présente autorisation n'est engagée, vis-à-vis du permissionnaire, qu'en cas de faute, le permissionnaire étant avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, les risques de déversement de produits sur ses ouvrages.

La collectivité n'assumant, en aucun cas, la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est dégagée de toute responsabilité dans les cas de vandalisme, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens.

Sauf cas de faute lourde de la collectivité dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la collectivité à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

Le permissionnaire est tenu d'apporter toutes garanties lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis du gestionnaire du domaine public.

Le gestionnaire du domaine public se réserve le droit d'exiger du permissionnaire, pendant toute la durée de la présente autorisation, une attestation d'assurance

garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés aux travaux et à l'activité du permissionnaire.

**Article 5 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon**

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

**Article 6 : Exécution et publication**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

**Article 7 : Voie et délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

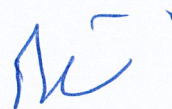
- au Commissariat de Moissy-Cramayel,
- au Directeur Départemental Incendie Secours,
- à Monsieur ou Madame le Chef de Samu,
- aux agents de la Police Municipale,
- à VEOLIA Transports,
- à Transdev,
- à la Société EMOC TP,

chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,

Le 20/07/2026

Le Maire,



Didier EUDE

## **ARRÊTÉ N° 150 -2026**

**Objet :** Permission de voirie dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) et arrêté de circulation accordés à la société EOS TELECOM, pour la création d'une tranchée, 9 allée de la croix Rigaud.

**Le Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L . 2212-1 relatif aux pouvoirs de police du maire, L . 2213-1 relatif à la police de circulation à l'intérieur des agglomérations, L . 2215-4 et L . 2215-5 relatifs à la permission de voirie et suivants,

**VU** le Code de la voirie routière, notamment son article L . 113-2 rappelant que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable,

**VU** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L . 113-3, L . 113-4,

**VU** le Code de la voirie routière, notamment son article L . 115-1 disposant qu'à l'intérieur des agglomérations, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances,

**VU** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L . 116-8 relatif aux infractions, L . 131-1 relatif aux voies départementales, L . 131-7, L . 141-10 et L . 141-11, R . 115-1 et suivants relatifs à la coordination des travaux, R . 141-13 et suivants,

**VU** le Code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3<sup>ème</sup> partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3<sup>ème</sup> partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 - 4<sup>ème</sup> partie ; Livre I - 8<sup>ème</sup> partie,

**VU** Le Code du travail, notamment son article L . 4121-1, prévoyant que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs »,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**CONSIDÉRANT** la demande d'arrêté de circulation de la société EOS TELECOM, en date du 22 juillet 2026 pour des travaux de création de tranchée, 9 allée de la Croix Rigaud,

**CONSIDÉRANT** que le maire exerce à l'intérieur de l'agglomération la police de la circulation,

**CONSIDÉRANT** que ces pouvoirs de police administrative comprennent notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité pendant les travaux de création de tranchée, 9 allée de la Croix Rigaud.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Permission de voirie et arrêté de circulation**

La société EOS TELECOM, domiciliée TSA 70011 chez Sogelink 69134 Dardilly Cedex, bénéficie d'une permission de voirie et d'un arrêté de circulation, pour création d'une tranchée, 9 allée de la Croix Rigaud.

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable en application de l'article L . 113-2 du Code de la voirie routière, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

### **Article 2 : Durée**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 20 jours à compter du 03 août 2026.

### **Article 3 : Mesures de circulation durant le chantier**

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit des installations.

En cas de nécessité, la circulation sera établie par demi-chaussée, et régulée par des feux tricolores mobiles ou manuellement par des agents de sécurité.

Par dérogation, les voies pourront être utilisées par des véhicules des services publics, de police, de secours et de lutte contre l'incendie, et des médecins.

Les riverains pourront accéder à leur propriété, sauf cas de force majeure.

Le stationnement des autres véhicules sera interdit suivant l'avancement des chantiers.

Les véhicules en infraction au stationnement, conformément à l'article R . 417-10 du code de la route, seront enlevés et mis en fourrière par les services de police.

L'entreprise chargée des travaux devra signaler leur présence, de jour comme de nuit, par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire et de déviation.

L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

### **Article 4 : Responsabilité**

La responsabilité de la collectivité délivrant la présente autorisation n'est engagée, vis-à-vis du permissionnaire, qu'en cas de faute, le permissionnaire étant avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, les risques de déversement de produits sur ses ouvrages.

La collectivité n'assumant, en aucun cas, la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est dégagée de toute responsabilité dans les cas de vandalisme, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens.

Sauf cas de faute lourde de la collectivité dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la collectivité à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

Le permissionnaire est tenu d'apporter toutes garanties lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis du gestionnaire du domaine public.

Le gestionnaire du domaine public se réserve le droit d'exiger du permissionnaire, pendant toute la durée de la présente autorisation, une attestation d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés aux travaux et à l'activité du permissionnaire.

**Article 5 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon**

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

**Article 6 : Exécution et publication**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

**Article 7 : Voie et délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commissariat de Moissy-Cramayel,
- au Directeur Départemental Incendie Secours,
- à Monsieur ou Madame le Chef de Samu,
- aux agents de la Police Municipale,
- à Transdev,
- à la Société EOS TELECOM,

chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,

Le 30 juillet 2026

Le Maire absent,  
Le Premier Adjoint  
suppléant,



Pascal ARMANNO

**ARRÊTÉ N° 151 -2026**

**Objet** : Permission de voirie dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) et arrêté de circulation accordés à la société ATLANTIC INGENIERIE, pour la réalisation de sondages de réhabilitation cana SFDM, rue Paul Henri Spaak.

**Le Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L . 2212-1 relatif aux pouvoirs de police du maire, L . 2213-1 relatif à la police de circulation à l'intérieur des agglomérations, L . 2215-4 et L . 2215-5 relatifs à la permission de voirie et suivants,

**VU** le Code de la voirie routière, notamment son article L . 113-2 rappelant que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable,

**VU** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L . 113-3, L . 113-4,

**VU** le Code de la voirie routière, notamment son article L . 115-1 disposant qu'à l'intérieur des agglomérations, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances,

**VU** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L . 116-8 relatif aux infractions, L . 131-1 relatif aux voies départementales, L . 131-7, L . 141-10 et L . 141-11, R . 115-1 et suivants relatifs à la coordination des travaux, R . 141-13 et suivants,

**VU** le Code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3<sup>ème</sup> partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3<sup>ème</sup> partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 - 4<sup>ème</sup> partie ; Livre I - 8<sup>ème</sup> partie,

**VU** Le Code du travail, notamment son article L . 4121-1, prévoyant que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs »,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**CONSIDÉRANT** la demande d'arrêté de circulation de la société ATALANTIC INGENIERIE, en date du 23 juillet 2026 pour des travaux de sondages de réhabilitation cana SFDM, rue Paul Henri Spaak,

**CONSIDÉRANT** que le maire exerce à l'intérieur de l'agglomération la police de la circulation,

**CONSIDÉRANT** que ces pouvoirs de police administrative comprennent notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité pendant les travaux de réalisation de sondages de réhabilitation cana SFDM, rue Paul Henri Spaak.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Permission de voirie et arrêté de circulation**

La société ATLANTIC INGENIERIE, domiciliée chez SIG IMAGE 2 allée Théodore Monod - esp Hanami- 64210 Bidart, bénéficie d'une permission de voirie et d'un arrêté de circulation, pour la réalisation de sondages de réhabilitation cana SFDm, rue Paul Henri Spaak.

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable en application de l'article L . 113-2 du Code de la voirie routière, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

### **Article 2 : Durée**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 120 jours à compter du 03 août 2026.

### **Article 3 : Mesures de circulation durant le chantier**

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit des installations.

En cas de nécessité, la circulation sera établie par demi-chaussée, et régulée par des feux tricolores mobiles ou manuellement par des agents de sécurité.

Par dérogation, les voies pourront être utilisées par des véhicules des services publics, de police, de secours et de lutte contre l'incendie, et des médecins.

Les riverains pourront accéder à leur propriété, sauf cas de force majeure.

Le stationnement des autres véhicules sera interdit suivant l'avancement des chantiers.

Les véhicules en infraction au stationnement, conformément à l'article R . 417-10 du code de la route, seront enlevés et mis en fourrière par les services de police.

L'entreprise chargée des travaux devra signaler leur présence, de jour comme de nuit, par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire et de déviation.

L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

### **Article 4 : Responsabilité**

La responsabilité de la collectivité délivrant la présente autorisation n'est engagée, vis-à-vis du permissionnaire, qu'en cas de faute, le permissionnaire étant avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, les risques de déversement de produits sur ses ouvrages.

La collectivité n'assurant, en aucun cas, la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est dégagée de toute responsabilité dans les cas de vandalisme, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens.

Sauf cas de faute lourde de la collectivité dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la collectivité à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

Le permissionnaire est tenu d'apporter toutes garanties lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis du gestionnaire du domaine public.

Le gestionnaire du domaine public se réserve le droit d'exiger du permissionnaire, pendant toute la durée de la présente autorisation, une attestation d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés aux travaux et à l'activité du permissionnaire.

**Article 5 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon**

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

**Article 6 : Exécution et publication**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

**Article 7 : Voie et délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commissariat de Moissy-Cramayel,
- au Directeur Départemental Incendie Secours,
- à Monsieur ou Madame le Chef de Samu,
- aux agents de la Police Municipale,
- à Transdev,
- à la Société ATLANTIC INGENIERIE,

chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,

Le 30 juillet 2026

Le Maire absent,  
Le Premier Adjoint  
suppléant,



Pascal ARMANNO

## **ARRÊTÉ N° 152-2026**

**Objet :** Autorisation donnée aux Services Techniques de la commune de Vert-Saint-Denis d'occuper le domaine public routier pour la réalisation de travaux d'espaces verts (élagage), parking vis à vis du 02 impasse Dorigny.

Le Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3<sup>ème</sup> partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3<sup>ème</sup> partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 - 4<sup>ème</sup> partie ; Livre I - 8<sup>ème</sup> partie ;

VU l'article R610-5 du Code pénal ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité pendant les travaux d'entretien des espaces publics (élagage) sur le parking vis-à-vis le 2 impasse Dorigny de la commune de Vert-Saint-Denis.

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du jeudi 06 août 2026 et jusqu'au vendredi 06 août 2026, les Services Techniques de la commune de Vert-Saint-Denis, sont autorisés à occuper le domaine public routier et à stationner les engins et véhicules nécessaires sur le parking vis-à-vis du 2 impasse Dorigny, de 6h30 à 16h, afin d'effectuer leurs missions des travaux d'entretien des espaces verts (élagage d'un arbre).

**Article 2 :** 2 places de stationnement seront neutralisées sur le sur le parking vis-à-vis du 2 impasse Dorigny, pour la réalisation des travaux.

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R417-10 II 10<sup>ème</sup> du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de Police pour mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs.

**Article 3 :** Le présent Arrêté sera affiché aux extrémités des chantiers.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

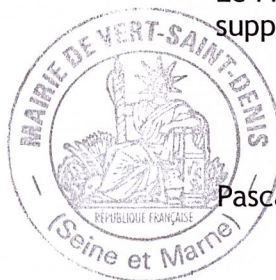
**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :  
- au Commissariat de Moissy-Cramayel,

- au Directeur Départemental Incendie Secours,
  - à Monsieur ou Madame le Chef de Samu,
  - aux agents de la Police Municipale,
  - à la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud, Service Transports,
  - aux services Techniques de la Mairie de Vert-Saint-Denis,
- Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,

Le 31 juillet 2026

Le Maire absent,  
Le Premier Adjoint  
suppléant,



Pascal ARMANNO